



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

décharges

Question écrite n° 19862

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'existence d'une décharge industrielle à ciel ouvert, propriété de la société Eternit, arondissement de Valenciennes, département du Nord. Dans cette décharge sont stockés des déchets d'amiante-ciment. La loi prévoit la suppression des décharges à l'horizon 2002. Respecter l'environnement, c'est d'abord respecter l'homme. Les progrès des connaissances scientifiques, les technologies nouvelles permettent la valorisation et le recyclage des déchets industriels. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour sauvegarder la qualité du cadre de vie, préserver l'environnement, protéger les nappes phréatiques, ce qui nécessite une remise à zéro de cette décharge par un traitement des produits stockés et de l'amiante en particulier.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la décharge industrielle appartenant à la société Eternit et contenant des déchets d'amiante-ciment. La loi du 13 juillet 1992 prévoit qu'à partir de juillet 2002, ne pourront être mis en décharge que les déchets dits ultimes, c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'être traités ou valorisés, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux dans les conditions techniques, économiques et sanitaires du moment. Il existera donc encore des décharges pour ces déchets ultimes au-delà de l'échéance de 2002. Les déchets contenant de l'amiante ne peuvent être recyclés actuellement, car les risques d'émission de fibres du procédé de recyclage sont trop importants et mettent en danger la santé des travailleurs. Dans le cas particulier des déchets d'amiante-ciment, les fibres d'amiante sont dites liées, c'est-à-dire emprisonnées dans un matériau empêchant le relargage de ces fibres, hormis en cas de travaux sur le matériau ou de cassure. Le rapport établi par le professeur Got estime en conséquence qu'il n'y a pas nécessité de stabiliser ce type de déchets avant mise en décharge. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a par ailleurs estimé dans un communiqué du 25 février 1994 que les fibres d'amiante dans l'eau ne présentent pas de risques pour la santé : le danger est présent en cas d'inhalation et non d'ingestion. Une étude du BRGM de 1996 a, par ailleurs, permis de vérifier la faible migration des fibres dans le sol. C'est pourquoi une décharge contenant de l'amiante-ciment nécessite essentiellement une couverture finale et une servitude en fin d'exploitation du site afin d'éviter un creusement ultérieur.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19862

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5357

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7120